



Le Comité de surveillance statistique

Délibération STAT n° 06/2016 du 12 avril 2016

Objet: Demande formulée par le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale afin d'obtenir de la Direction générale Statistique – Statistics Belgium la communication des micro-données validées et codées concernant les ménages et les individus pour l'enquête SILC 2014 dans le cadre de la stratégie européenne pour l'emploi et d'autres processus européens et internationaux pour calculer un large éventail d'indicateurs (STA-MA-2016-002)

Le Comité de surveillance statistique (ci-après "le comité") ;

Vu la loi du 4 juillet 1962 *relative à la statistique publique (ci-après la loi statistique)*;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après la LVP)* ;

Vu l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi vie privée (ci-après l'AR du 13 février 2001)* ;

Vu l'arrêté royal du 7 juin 2007 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement du Comité de surveillance Statistique institué au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale reçue le 21/01/2016;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie (Direction générale Statistique – Statistics Belgium) le 18/02/2016;

Vu l'avis technique et juridique reçu le 17/03/2016;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 12 avril 2016:

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. La demande vise à autoriser le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale (ci-après dénommé "le Chercheur") à obtenir de la Direction générale Statistique – Statistics Belgium (ci-après "la DGSSB") la communication des micro-données validées et codées concernant les ménages et les individus pour l'enquête SILC 2014 (fichier « regular ») afin de pouvoir calculer un large éventail d'indicateurs dans le cadre de la stratégie européenne pour l'emploi, mais également dans le cadre d'autres processus européens et internationaux. L'étude sera effectuée par la Direction des Études, Statistiques et Évaluation du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale.
2. La demande vise également à ce que soit approuvé le contrat de confidentialité à conclure entre la DGSSB et le Chercheur à la suite de cette communication.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. LÉGISLATIONS APPLICABLES

A.1. Loi statistique publique

3. Les articles 15 et 15bis de la loi statistique confient au Comité de surveillance statistique la compétence, d'une part, d'autoriser la communication des données d'étude codées par la DGSSB aux destinataires mentionnés dans la loi, et, d'autre part, d'approuver le contrat de confidentialité à intervenir entre les parties concernées. Dans la mesure où la communication de données codées est demandée, le Comité se déclare compétent.

A.2. La LVP et l'AR du 13 février 2001

4. En vertu de l'article 1, § 1, de la LVP et de l'article 1, 3°, de l'arrêté royal du 13 février 2001, des données d'étude codées relatives à des personnes physiques identifiées ou identifiables

constituent des données à caractère personnel dont le traitement n'est autorisé qu'aux conditions fixées dans la LVP et dans l'arrêté royal du 13 février 2001¹.

B. BASE LÉGALE DE LA DEMANDE

5. Le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale est un des destinataires de données énumérés dans la loi statistique publique, plus précisément un destinataire au sens de l'article 15, premier alinéa, 1°, de la loi statistique publique.
6. Par conséquent, le Chercheur peut être autorisé à recevoir les données demandées.

C. FINALITÉS

7. Les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes (article 4, § 1^{er}, 2°, de la LVP).
8. Le Comité peut déduire des documents reçus que les données sont demandées pour les finalités suivantes :
 - dans le cadre de la stratégie européenne pour l'emploi et d'autres processus européens et internationaux (BIT, OCDE, ...), le Chercheur doit calculer un large éventail d'indicateurs;
 - le Chercheur collabore aussi au développement de ces indicateurs, en particulier via le groupe de travail Indicateurs du Comité de l'Emploi de l'Union Européenne. À cet effet, il est nécessaire de disposer de données pour développer de nouveaux indicateurs et d'en tester l'utilité et la faisabilité.
9. SILC est pour l'instant la source des indicateurs suivants :
 - PA2a.S5/PA2b.S3 Mobilité par type de contrat ;
 - PA2a.C1 Pénalité salariale contrats temporaires vs permanents;
 - PA4.1.O1 Risque de pauvreté des chômeurs ;
 - PA4.1.C1 Drop in theoretical replacement rates due to career interruptions:

¹ Selon l'article 1^{er}, 3° de l'arrêté royal du 13 février 2001 exécutant la LVP ainsi que l'Exposé des motifs de la loi du 11 décembre 1998 transposant la Directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, 1566/1, 97/98, p. 12, "*Sont également considérées comme "données à caractère personnel" les informations codées pour lesquelles le responsable du traitement lui-même ne peut vérifier à quelle personne elles se rapportent, parce qu'il ne possède pas les clefs nécessaires à son identification, lorsque l'identification peut encore être effectuée par une autre personne*".

- PA4.2.S1 Risque de pauvreté des travailleurs ;
- PA4.2.S3, PA7.2.S2 et PA8.2.S5 Trajectoire par niveau de salaire ;
- PA5. S3, PA5.S4, PA7.1.C2 et PA7.2.C1 Garde d'enfants ;

10. Étant donné l'intégration du thème « *promouvoir l'Inclusion sociale et lutter contre la pauvreté* », il n'est pas exclu que le nouveau set d'indicateurs doive se focaliser plus particulièrement sur ce thème. Les données SILC sont alors indispensables pour permettre à la Belgique de jouer un rôle actif dans leur développement.

11. Ces finalités répondent aux exigences susmentionnées de la LVP.

12. En vertu de l'article 15 de la loi statistique publique, les données à caractère personnel codées doivent être obtenues pour des finalités statistiques ou scientifiques. Le Comité est d'avis que les exigences en matière de finalité de la loi statistique publique sont respectées.

D. PROPORTIONNALITÉ

D.1. Quant aux données demandées

13. En vue de réaliser les analyses décrites ci-dessus, le Chercheur veut obtenir, au moment où celles-ci sont disponibles, les données validées et codées concernant les ménages et les individus pour l'enquête SILC 2014 (fichier « regular »).

14. Les données demandées sont les suivantes :

- **1. toutes les informations socio-économiques pertinentes sur l'individu :**
 - les variables I47 et I50 et les variables de contrôle (revenus du travail) et les compléments suivant: I57 à I61, I62 à I66, I69 à I86, I87 à I96 ;
 - les variables I98, I99, I102, I103 à I114, I115 à I117, I118 à I120, I184 à I186 ;
 - la variable I121 ;
 - les variables I129 à I132 ;
 - les variables H64 à H93 et H98 à H101 ;
 - toutes les variables complémentaires qui sont nécessaires pour l'interprétation des variables susmentionnées. Par exemple, des variables qui expriment combien de mois un revenu a été obtenu (I52 et semblables), certains filtres (par exemple I97, etc.)
- **2. variables contextuelles au niveau du ménage :**
 - les variables H64 à H93 et H98 à H101 ;

- **3. fichiers H-file :**
 - toutes les variables HB ;
 - toutes les variables HY ;

- **4. fichiers P-file :**
 - toutes les variables PB ;
 - toutes les variables PE ;
 - toutes les variables PH ;
 - toutes les variables PL ;
 - toutes les variables PY ;

- **5. le registre des ménages D-file et celui des individus R-file :**
 - toutes les variables disponibles ;

- **6. pour tous les fichiers :**
 - toutes les variables d'identification permettant de lier les différents fichiers entre eux (niveau ménage et individuel) ;
 - tous les facteurs de pondération disponibles.

15. La livraison des données s'effectuera en SPSS ou en SAS.

D.2. Quant à la nécessité d'obtenir des données codées

16. Le Chercheur ne peut recevoir les données à caractère personnel codées que si un traitement de données anonymes ne permettait pas de réaliser les finalités statistiques ou scientifiques visées (article 4 de la LVP).
17. L'étude et l'analyse qui sont ici visées ne peuvent pas supporter la "perte d'informations" d'une éventuelle anonymisation par la DGSSB (par exemple, en reprenant les données dans des tableaux indiquant des totaux).
18. Seule l'utilisation de données à caractère personnel codées permet une analyse très détaillée en la matière, certainement en ce qui concerne le calcul d'indicateurs d'emploi existants et le développement de futurs indicateurs d'emploi.
19. Le Chercheur a par conséquent besoin des données à caractère personnel codées qui sont demandées. Une communication d'informations purement anonymes ne peut ici suffire.

20. Les finalités justifient donc le traitement de données à caractère personnel codées.

D.3. Quant à la quantité de données

21. La communication de données codées doit être nécessaire à la réalisation de l'étude décrite dans la demande et dans le projet de contrat de confidentialité (article 4, §1, 3° de la LVP).

22. Il ressort de la demande qu'à cet égard, la preuve n'est pas apportée par donnée ou par catégorie, mais en fonction de groupes de variables demandées.

23. Selon le Chercheur, les données de base détaillées qui sont demandées sont notamment indispensables pour procéder au calcul des indicateurs d'emploi actuels et au développement de futurs indicateurs d'emploi.

24. En effet, dans la série actuelle d'indicateurs dans le cadre de la stratégie européenne pour l'emploi (à annexer obligatoirement au programme national de réforme et à ventiler au niveau régional), on trouve déjà des indicateurs concernant le risque de pauvreté et la garde des enfants, ventilés par le statut sur le marché de travail et la formation. Pour cela, en plus des données de base, des données se rapportant aux revenus, au marché du travail, à la garde des enfants et à la formation sont nécessaires et pertinentes aussi bien au niveau du ménage qu'au niveau individuel. En outre, la liste actuelle contient un certain nombre d'indicateurs basés sur les trajectoires, si bien que, en plus des données cross-sectionnelles, les données longitudinales sont aussi nécessaires.

25. La Direction Générale de Statistique affirme dans son avis que les données demandées sont proportionnelles à la finalité poursuivie. Afin de calculer les indicateurs auxquels il est fait référence dans le dossier, les données demandées constituent la seule source. La Direction Générale de Statistique attire l'attention du Chercheur sur le fait que les variables supplémentaires demandées (de la base de données belge) ne sont disponibles qu'en cross-sectionnel (avec ID longitudinal cependant).

26. Le Comité estime également que les données demandées sont adéquates, pertinentes et non excessives (article 4, § 1^{er}, 3°, de la LVP).

D.4. Quant à la durée de recherche et la durée de conservation

27. Les données à caractère personnel peuvent être conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (article 4, § 1^{er}, 5^o, de la LVP).
28. Le Chercheur envisage d'étaler les activités de la recherche sur 3 ans.
29. Les données demandées seront conservées pendant trois ans qui est un délai justifié.
30. Une fois passé ce délai, les données et sauvegardes doivent être complètement détruites par le Chercheur. Il n'est pas permis de continuer à utiliser les données d'étude codées plus longtemps pour les mêmes finalités, sauf prolongation consentie. Si les finalités sont atteintes avant l'échéance de ce délai, les données et sauvegardes doivent être détruites par le Chercheur avant ce terme, c'est-à-dire immédiatement après la réalisation des finalités.

E. SÉCURITÉ

31. Le Chercheur doit veiller à la protection et à la sécurité des données d'études communiquées (art. 16 de la LVP et 15bis de la loi statistique).

E.1. Conseiller en sécurité

32. D'après les documents transmis par le Chercheur, il apparaît que ce dernier dispose d'un conseiller en sécurité de l'information dont l'identité a également été communiquée.

E.2. Politique de sécurité

33. Il ressort des documents transmis par le Chercheur que ce dernier dispose d'une politique de sécurité.
34. D'après le formulaire d'évaluation en matière de sécurité accompagnant la demande de communication des données et le contrat de confidentialité, on peut établir que sur 14 questions en matière de sécurité, 14 ont reçu une réponse positive.
35. Concernant la sécurité des données, l'accès est limité uniquement aux personnes qui ont besoin de ces données pour les traiter ; à cet effet, la banque de données dont question est enregistrée sur un disque dur externe, sécurisé par un mot de passe et conservé dans une armoire verrouillée

lorsqu'il n'est pas utilisé. Ces mesures de sécurité doivent être strictement contrôlées et suivies dans la pratique.

E.3. Personne physique responsable

36. L'identité de la personne physique responsable a été communiquée. Celle-ci est personnellement responsable du respect de toutes les obligations concernant l'exécution de la loi statistique publique, de la LVP, de leurs arrêtés d'exécution, de toute autre disposition légale ou réglementaire de protection de la vie privée, des dispositions de la présente décision du Comité et des dispositions du contrat de confidentialité.
37. Cette personne exercera un contrôle effectif de l'utilisation licite des données fournies.
38. Les mesures dont il est question aux points F.1. à F.3. inclus, qui doivent garantir la protection et la sécurité des données d'étude transmises, comme l'exigent l'article 16 de la LVP et l'article 15*bis* de la loi statistique publique, sont efficaces si elles sont contrôlées et suivies de façon stricte dans la pratique.

E.4. Séparation d'autres traitements

39. Le Chercheur doit séparer le présent traitement des données dont il est question ici pour les finalités indiquées des autres traitements de données à caractère personnel dont il est éventuellement responsable.

E.5. Interdiction de décodage

40. Le Chercheur doit s'engager contractuellement à mettre en oeuvre tous les moyens possibles afin d'éviter que soit retrouvée l'identité des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées se rapportent.

E.6. Interdiction de couplage

41. Le Chercheur ne peut pas tenter de coupler les données à caractère personnel obtenues à des données à caractère personnel qui lui ont déjà été transmises en application d'autres autorisations.

E.7. Confidentialité

42. Le Chercheur s'engage à respecter la confidentialité des données d'étude et à veiller à ce que ces dernières ne soient utilisées que par des membres de son propre personnel en vue de l'exécution de l'étude visée.

F. AUTRES CONDITIONS D'UTILISATION

F.1. Diffusion des résultats

43. Il ressort des documents que seuls des agrégats statistiques très généraux seront publiés.
44. Le Chercheur doit en effet veiller à ce qu'après l'analyse et l'utilisation des données, les résultats publiés restent anonymes et globaux de sorte que les données individuelles ne puissent pas être identifiées directement ou indirectement à partir de ces résultats.
45. La Direction Générale Statistique souligne que EU-SILC concerne un échantillon de +/- 6000 ménages tirés dans la population de +/- 4.500.000 ménages. Le risque d'identification indirecte est donc réduit. Le Comité se rallie à cet avis.
46. Les résultats ne peuvent donc être diffusés que sous une forme globale et anonyme.
47. La Direction Générale Statistique précise que, étant donné la taille d'échantillon relativement limitée de l'enquête EU-SILC, les normes scientifiques les plus strictes doivent être utilisées quant à la généralisation des résultats statistiques observés. Par exemple, l'utilisation de la base de données longitudinale pour une étude de trajectoires est possible mais les résultats doivent s'apprécier avec la plus grande prudence. Le Comité en prend acte.
48. Au minimum deux semaines avant la diffusion, le Chercheur doit d'ailleurs soumettre la publication envisagée à la DGSSB.

F.2. Contrôle

49. Le Chercheur accepte expressément que des représentants du Comité aient, à chaque instant et sans mise en demeure préalable, accès aux locaux et à l'infrastructure informatique où les données communiquées sont conservées, pour contrôler l'exécution des dispositions de la décision qu'elle a prise, des dispositions de la loi statistique publique et de ses arrêtés d'exécution et des dispositions du contrat de confidentialité.

50. Sur simple demande, le Comité peut obtenir l'accès à d'autres locaux et à d'autres systèmes TIC afin de contrôler si aucune violation des dispositions de sa décision, des dispositions de la loi statistique publique et de ses arrêtés d'exécution et des dispositions du contrat de confidentialité n'est commise.

G. CONTRAT DE CONFIDENTIALITÉ

51. Les données d'études sont communiquées au Chercheur en vertu d'un contrat de confidentialité qu'il conclut avec la DGSSB.
52. Le contrat de confidentialité, dont le projet a été joint en annexe de la demande de communication des données, fixe les conditions auxquelles les données peuvent être mises à disposition par la DGSSB et utilisées par le Chercheur.
53. Le contrat de confidentialité contient au moins les mentions légalement obligatoires telles que définies à l'article 15bis de la loi statistique publique, dont la durée du contrat de confidentialité, en l'occurrence 3 ans. Cela ne signifie aucunement qu'au terme de ce délai contractuel, la confidentialité des données elles-mêmes peut être rompue. Elle doit dès lors être respectée de manière illimitée dans le temps.
54. Les dispositions contractuelles relatives à la vie privée et à la confidentialité figurant dans le contrat de confidentialité sont reprises dans la présente décision du Comité, ce qui permet ainsi également à des personnes étrangères au contrat de confidentialité de s'adresser au Comité qui peut donc contrôler le respect des conditions auxquelles les données peuvent être utilisées par le Chercheur.

III. DÉCISION GÉNÉRALE

55. Lors du traitement des données à caractère personnel obtenues, le Chercheur doit tenir compte de la LVP, de la loi statistique publique, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire de protection de la vie privée, des dispositions de la présente décision du Comité et des dispositions du contrat de confidentialité qu'il aura conclu avec la DGSSB.

IV. DÉCISION SPÉCIFIQUE

56. Le Comité décide que :

- le Chercheur dispose d'un fondement légal pour réclamer les données d'étude codées demandées ;
- la communication au Chercheur des données d'étude codées demandées est autorisée en vue des finalités visées ;
- la durée de la recherche, la durée de conservation des données et donc également la durée du contrat de confidentialité sont limitées à 3 ans période au terme de laquelle la confidentialité des données elles-mêmes doit être respectée de manière illimitée dans le temps par le Chercheur ;
- l'étude ne portera que sur les données demandées dont question aux points 13 et 14 ;
- les normes scientifiques les plus sévères en vigueur concernant une généralisation statistique doivent être strictement appliquées, vu l'échantillon relativement restreint des enquêtes EU-SILC.

PAR CES MOTIFS,

Le Comité,

1° autorise la Direction générale de la Statistique – Statistics Belgium à communiquer les données d'étude codées susmentionnées au SPF Emploi, Travail et Concertation sociale aux conditions fixées dans la présente délibération et aussi longtemps que celles-ci seront respectées.

2° approuve le contrat de confidentialité.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Gert Vermeulen